

# Prévisions budgétaires et Rapport financier des organismes municipaux

Renseignements complémentaires



Ministère des Affaires municipales et de  
l'Occupation du territoire  
Direction générale des finances municipales  
Décembre 2014

Québec 

## Note au lecteur

---

Cette publication a pour but de fournir des informations utiles à la compréhension des données des prévisions budgétaires et du rapport financier des organismes municipaux présentées sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

### **Mise à jour**

Barbara Carrier, CPA, CGA

Service de l'information financière et du financement  
Direction générale des finances municipales  
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)

Ce document est publié sur le site Web du MAMOT: <http://www.mamrot.gouv.qc.ca>

## Table des matières

<b>1. Notions générales</b>	<b>4</b>
<b>2. Municipalités locales</b>	<b>5</b>
<b>3. Villages nordiques et Administration régionale Kativik</b>	<b>7</b>
<b>4. Municipalités régionales de comté</b>	<b>9</b>
<b>5. Communautés métropolitaines</b>	<b>11</b>
<b>6. Régies intermunicipales</b>	<b>12</b>
<b>7. Organismes publics de transport en commun</b>	<b>14</b>
<b>8. Données regroupées de l'ensemble du secteur municipal</b>	<b>15</b>
<b>9. Autres</b>	<b>16</b>

## 1. Notions générales

### 1.1 Comptabilité municipale

Les organismes municipaux préparent leurs documents financiers en s'appuyant sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) tels qu'établis par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA).

Les données présentées aux prévisions budgétaires (PB) ne sont pas consolidées conformément à la forme prescrite par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Pour ce qui est des données présentées au rapport financier (RF), les organismes municipaux doivent, entre autres, y inclure les données du RF des organismes qui font partie de leur périmètre comptable de façon à produire un compte rendu global de leurs activités et de leurs ressources financières.

Pour plus de renseignements sur la comptabilité municipale, vous pouvez consulter le « Manuel de la présentation de l'information financière municipale » disponible sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

### 1.2 Données détaillées et formulaires codifiés

Les données des organismes municipaux sont présentées, par organisme, sur le site Web du MAMOT, dans la section « Données détaillées de tous les postes comptables ». Les formulaires codifiés, dans la section « Formulaires codifiés », sont la clé permettant d'identifier l'information recherchée.

Les fichiers de données détaillées sont en format Excel. Ils contiennent plusieurs onglets qui correspondent chacun à une page de l'un des formulaires codifiés. Leurs colonnes sont identifiées par un numéro de poste comptable (XXXX), un numéro de page et un numéro de ligne correspondant à un poste comptable, une page et une ligne d'un formulaire codifié.

### 1.3 Sommation des données

Un document intitulé « Sommation des données » est disponible pour chaque type d'organisme. Il contient la sommation des données, par élément, des organismes ayant soumis leur PB ou leur RF au MAMOT.

### 1.4 Source des données

Les données financières ont été compilées à partir de celles fournies par les organismes municipaux dans leurs documents financiers.

## 2. Municipalités locales

### 2.1 Généralités



Le territoire québécois est composé de municipalités locales régies par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur les cités et villes. Il comprend aussi des territoires non organisés (TNO) qui, aux fins des documents financiers, sont regroupés par municipalités régionales de comté (MRC) en fonction du territoire sur lequel ils sont situés<sup>1</sup>. Le territoire québécois comprend, de plus, des villages nordiques, des réserves indiennes, des établissements amérindiens, des villages cris, un village Naskapi et des terres réservées inuites, mais à l'exception de celles des villages nordiques, leurs données financières ne font pas partie des informations publiées sur le site Web du MAMOT.

### 2.2 Municipalités centrales et reconstituées

Certaines municipalités locales sont appelées « municipalités centrales » ou « municipalités reconstituées ». Une municipalité reconstituée est une ancienne municipalité qui a été reconstituée le 1<sup>er</sup> janvier 2006 selon la volonté des citoyens exprimée lors des référendums de juin 2004 portant sur la réorganisation municipale. Une municipalité centrale est la municipalité dont le territoire a été diminué en faveur des municipalités reconstituées. Une municipalité centrale et les municipalités reconstituées qui l'entourent sont les municipalités liées qui forment une agglomération.

Sur le territoire québécois, il y a trente municipalités reconstituées et onze agglomérations. Elles sont constituées conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001) qui permet que certaines compétences d'intérêt collectif soient gérées et financées à l'échelle de l'agglomération.

Les municipalités centrales doivent rendre compte des activités de l'agglomération. Leurs PB et leur RF sont composés de trois parties : le portrait global, les compétences d'agglomération et les compétences de nature locale. Les compétences de nature locale concernent les activités propres à la municipalité, celles d'agglomération réfèrent aux activités de l'agglomération et le portrait global regroupe les deux parties<sup>2</sup>.

Les agglomérations financent leurs dépenses par une taxation directe auprès des propriétaires fonciers de l'agglomération ou au moyen de quotes-parts qu'elles reçoivent des municipalités liées.

<sup>1</sup> La MRC est présumée être, à leur égard, une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec, qui doit notamment préparer et soumettre un RF concernant les données financières des TNO situés sur son territoire.

<sup>2</sup> Des éliminations sont effectuées afin d'éviter une double comptabilisation des revenus et des dépenses relatives aux transactions entre la municipalité centrale et l'agglomération.

## 2.3 Approbation et transmission des documents financiers

Des dispositions légales obligent les municipalités locales à adopter leurs PB et leur RF et à transmettre au Ministère le formulaire fourni dûment complété.

- **Prévisions budgétaires**<sup>3</sup>

Le conseil municipal doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses. Toutefois, lors d'une année d'élection générale municipale, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Le budget de la municipalité doit être transmis au MAMOT dans les 60 jours suivant son adoption par le conseil.

- **Rapport financier**<sup>4</sup>

Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le RF pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Il comprend les états financiers, un état établissant le taux global de taxation réel, et tout autre renseignement requis par le ministre.

Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le RF, le rapport du vérificateur général et le rapport du vérificateur externe. Au moins 5 jours avant cette séance, il donne avis public que les rapports y seront déposés.

Après le dépôt et au plus tard le 30 avril, le RF et les rapports des vérificateurs doivent être transmis au MAMOT.

---

<sup>3</sup> En vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou 954 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

<sup>4</sup> En vertu des articles 105 à 105.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou 176 à 176.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

### **3. Villages nordiques et Administration régionale Kativik**

#### **3.1 Généralités**

La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1) établit un régime municipal pour un territoire qui occupe le tiers de la superficie du Québec. Ce territoire a une superficie de plus de 500 000 km<sup>2</sup>. Il est situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle et il exclut le territoire de la communauté crie de Whapmagoostui (Great Whale). La population de ces villages est majoritairement inuite.

#### **3.2 Villages nordiques**

Les villages nordiques ont essentiellement les mêmes pouvoirs et compétences que les autres municipalités du Québec, mais leur façon de rendre certains services diffère. L'isolement physique des villages et la rigueur du climat amènent des difficultés particulières. Les coûts des services municipaux sont très élevés, les choix d'activités sont limités, l'approvisionnement est difficile.

Tout comme les municipalités locales, les villages nordiques imposent des taxes, exigent des compensations pour les services rendus et peuvent contracter des emprunts. Cependant, en raison de leur faible assiette fiscale, ils reçoivent également une subvention d'opération du gouvernement du Québec.

#### **3.3 Administration régionale Kativik**

L'Administration régionale Kativik (ARK) a compétence en matière d'administration régionale, d'aide technique aux villages nordiques, de gestion de l'habitation et de l'aménagement, de gestion des aéroports et du réseau routier, de service régional de police ainsi que de formation et d'utilisation de la main-d'œuvre.

L'ARK gère, au nom des quatorze villages nordiques, les financements et refinancements des projets autorisés par décret. Depuis 1982, le gouvernement du Québec assume le paiement de la totalité des emprunts contractés incluant les frais de financement.

#### **3.4 Approbation et transmission des documents financiers**

Les villages nordiques et l'ARK ne sont pas tenus d'utiliser le formulaire fourni par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour présenter leurs documents financiers au Ministère. Des dispositions légales les obligent quand même à adopter leurs PB et leur RF et à les transmettre au Ministère.

- **Prévisions budgétaires<sup>5</sup>**

Le budget doit être adopté par le conseil, au plus tard le 31 décembre, au cours d'une assemblée extraordinaire tenue à cette fin. Il doit être transmis au MAMOT et à l'Administration régionale 60 jours après son adoption.

- **Rapport financier<sup>6</sup>**

Les vérificateurs doivent faire rapport au conseil, de leur travail, dans les 120 jours qui suivent l'expiration de l'année financière. Le secrétaire-trésorier doit certifier le rapport et en transmettre, sans délai, une copie au MAMOT et à l'Administration régionale. Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

### **3.5 Particularités comptables**

Les emprunts que l'ARK fait au nom des villages nordiques sont comptabilisés à la fois par les villages nordiques et l'ARK dans leur rapport financier respectif. Il en va de même pour les revenus de subventions associés à ces emprunts ainsi que le remboursement du service de la dette.

---

<sup>5</sup> En vertu de l'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1).

<sup>6</sup> En vertu de l'article 228 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1).



## 4. Municipalités régionales de comté

### 4.1 Généralités

Une municipalité régionale de comté (MRC) est une personne morale de droit public formée des habitants et des contribuables de son territoire. Une MRC regroupe des municipalités, et parfois des TNO. Elles répartissent leurs dépenses entre les municipalités qui sont sur leur territoire.



Le Québec compte 87 MRC. De plus, certaines villes et agglomérations, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, exercent des compétences à l'égard des domaines de compétences relevant d'une MRC. Les données relatives à ces compétences sont habituellement incluses dans les documents financiers des municipalités locales concernées. Il s'agit de : Montréal, Québec, Gatineau, Laval, Saguenay, Trois-Rivières, Sherbrooke, Longueuil, Mirabel, Lévis, Shawinigan, Rouyn-Noranda, Les Îles-de-la-Madeleine et La Tuque. Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James possède les compétences d'une municipalité ainsi que des compétences particulières du gouvernement régional. Les données relatives à ces compétences particulières sont incluses dans le document financier de la municipalité.

Finalement, les municipalités non autochtones suivantes ne font pas partie d'une MRC et n'exercent pas de compétences de MRC : Chapais, Chibougamau, Matagami et Lebel-sur-Quévillon. Par contre, elles sont des municipalités enclavées au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

### 4.2 Composition du conseil

Le conseil de la MRC se compose du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC et, s'il y a lieu, de tout autre représentant d'une municipalité locale selon ce que prévoit le décret constituant la MRC et l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Le conseil de la MRC peut aussi comprendre un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de cette même loi.

### 4.3 Approbation et transmission des documents financiers

Des dispositions légales obligent les MRC à adopter leurs PB et leur RF et à transmettre, au Ministère, le formulaire fourni dûment complété.

#### • Prévisions budgétaires<sup>7</sup>

Au cours de sa séance de novembre, le conseil d'une MRC doit préparer et adopter le budget de celle-ci pour le prochain exercice financier ou pour l'exercice financier en cours si le conseil se prévaut d'une prolongation de délai après le 1<sup>er</sup> janvier.

Le secrétaire-trésorier doit transmettre copie de ce budget au MAMOT et à chaque municipalité locale au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant son adoption.

<sup>7</sup> En vertu des articles 148 et 975 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**• Rapport financier<sup>8</sup>**

Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le RF pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le RF et le rapport du vérificateur externe. Au moins 5 jours avant cette séance, il donne avis public que les rapports y seront déposés.

Après le dépôt et au plus tard le 30 avril, le RF et le rapport du vérificateur doivent être transmis au MAMOT.

---

<sup>8</sup> En vertu des articles 176 à 176.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

## 5. Communautés métropolitaines

### 5.1 Généralités

Il y a deux communautés métropolitaines (CM) au Québec, soit la CM de Québec et la CM de Montréal. La CM de Québec regroupe 28 municipalités alors que celle de Montréal rassemble 82 municipalités. Les dépenses de chaque CM sont réparties entre les municipalités qui les composent.



### 5.2 Composition du conseil

Le conseil d'une CM est composé d'élus municipaux provenant des municipalités locales constituantes.

### 5.3 Approbation et transmission des documents financiers

Des dispositions légales obligent les CM à adopter leurs PB et leur RF et à transmettre, au Ministère, le formulaire fourni dûment complété.

#### • Prévisions budgétaires<sup>9</sup>

Le comité exécutif dresse le budget de la Communauté. Il le dépose au bureau du secrétaire de la Communauté avec ses recommandations. Le secrétaire transmet une copie de chaque document ainsi déposé à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et à chaque membre du conseil, au plus tard le 15 octobre pour la CM de Québec et le 1<sup>er</sup> novembre pour la CM de Montréal.

Le budget de la Communauté est soumis au conseil, au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire tenue à cette fin. Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Une copie du budget de la Communauté doit être transmise au MAMOT dans les 30 jours de son adoption.

#### • Rapport financier<sup>10</sup>

Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Le rapport financier comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur externe.

Après le dépôt et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, le secrétaire transmet au MAMOT, et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, le rapport financier et le rapport du vérificateur externe.

<sup>9</sup> En vertu des articles 165 et 167 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) et 157 et 158 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02).

<sup>10</sup> En vertu des articles 207 à 210 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) et 194 à 196 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02).

## 6. Régies intermunicipales

### 6.1 Généralités



Les régies intermunicipales sont des organismes juridiquement distincts créés pour la gestion commune de services, de biens ou de travaux municipaux. La création d'une régie doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et sa constitution fait l'objet d'un décret. Les droits et les obligations d'une régie s'exercent sur le territoire des municipalités qui font partie de l'entente ayant donné lieu à sa création selon les termes de cette même entente.

Le financement des régies est assuré par les contributions des organismes municipaux membres en fonction des modalités fixées à l'entente. Tous leurs revenus servent à acquitter leurs obligations et à réaliser l'objet de l'entente.

Le nombre de régies intermunicipales varie selon l'exercice financier. Chaque année, de nouvelles régies peuvent être créées, certaines n'exercent plus d'activités, d'autres sont dissoutes. La fluctuation annuelle du nombre de régies rend la comparaison des résultats globaux, d'un exercice financier à l'autre, plus difficile.

### 6.2 Conseil d'administration

Les affaires de la régie sont administrées par un conseil d'administration formé de délégués des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence. Ceux-ci sont choisis parmi les membres du conseil des municipalités concernées.

### 6.3 Approbation et transmission des documents financiers

Des dispositions légales obligent les régies intermunicipales à adopter leurs PB et leur RF et à transmettre, au Ministère, le formulaire fourni dûment complété.

- **Prévisions budgétaires<sup>11</sup>**

La régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, avant le 1<sup>er</sup> octobre, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence. Le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités. S'il n'a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur 15 jours après son adoption. Le budget doit être transmis au MAMOT dans les 30 jours de son adoption.

<sup>11</sup> En vertu des articles 468.34 et 468.36.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou 603 et 605.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**• Rapport financier<sup>12</sup>**

Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le RF pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le RF et le rapport du vérificateur externe. Au moins 5 jours avant cette séance, il donne avis public que les rapports y seront déposés.

Après le dépôt et au plus tard le 15 avril, le RF et le rapport du vérificateur externe doivent être transmis au MAMOT et à chaque municipalité dont le territoire est soumis à la compétence de la régie.

---

<sup>12</sup> En vertu de l'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou 620 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

## 7. Organismes publics de transport en commun

### 7.1 Généralités

Les organismes publics de transport en commun sont chargés d'assurer le transport en commun de personnes sur leur territoire. Ils incluent notamment des sociétés de transport en commun ainsi que des conseils intermunicipaux de transport.

Leur financement vient, en partie, des quotes-parts payées par les organismes municipaux compris sur leur territoire ou de crédits annuels accordés par la municipalité locale qui les contrôle.

Il y a vingt organismes publics de transport en commun au Québec.



### 7.2 Approbation et transmission des documents financiers

Des dispositions légales obligent les organismes publics de transport en commun à adopter leurs PB et leur RF et à transmettre, au Ministère, le formulaire fourni dûment complété.

#### • Prévisions budgétaires<sup>13</sup>

Une société de transport et un conseil municipal de transport déposent, à la ville ou à chaque municipalité dont le territoire est soumis à leur compétence, leur budget pour l'exercice financier suivant, afin qu'il soit adopté avant le 1<sup>er</sup> novembre. Un conseil doit aussi le transmettre à l'Agence métropolitaine de transport. Le budget adopté par une société entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit. Pour celui d'un conseil, s'il est adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier, il entre en vigueur à cette date et s'il n'a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur 15 jours après son adoption par au moins les deux tiers des municipalités.

Le budget d'une société ou d'un conseil doit être transmis au MAMOT. Celui d'un conseil doit être transmis dans les 30 jours de son adoption.

#### • Rapport financier<sup>14</sup>

Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le RF pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le RF et le rapport du vérificateur externe. Au moins 5 jours avant cette séance, il donne avis public que les rapports y seront déposés.

Après le dépôt et au plus tard le 15 avril, le RF et le rapport du vérificateur doivent être transmis au MAMOT. Dans le cas d'un conseil municipal de transport, cette transmission doit également être faite à chaque municipalité le constituant.

<sup>13</sup> En vertu des articles 116 et 119 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre C-30.01) ou l'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (RLRQ, chapitre C-19).

<sup>14</sup> En vertu des articles 136 à 139 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre C-30.01) ou l'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (RLRQ, chapitre C-19).

## **8. Données regroupées de l'ensemble du secteur municipal**

### **8.1 Généralités**

Au RF, les données regroupées de l'ensemble du secteur municipal sont préparées à partir des renseignements provenant des municipalités locales, des municipalités régionales de comté (MRC) et des CM tels qu'ils sont publiés sur le site Web du MAMOT. Elles permettent d'obtenir le portrait global du milieu municipal québécois. Les données des régies intermunicipales ainsi que celles des organismes publics de transport en commun n'y sont pas ajoutées puisque ces organismes font partie du périmètre comptable des municipalités locales. Leurs données sont donc déjà considérées dans le rapport financier de ces dernières en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR) de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA).

Au PB, ces données sont préparées à partir des renseignements provenant des municipalités locales, des MRC, des régies intermunicipales, des organismes publics de transport et des CM puisqu'il n'y a aucune consolidation.

### **8.2 Éliminations**

Des éliminations sont effectuées afin d'éviter une double comptabilisation des sommes relatives aux services que les organismes municipaux se rendent entre eux. Les quotes-parts versées aux agglomérations par leurs municipalités reconstituées, les transactions relatives aux activités déléguées par les municipalités locales aux autres organismes municipaux et les contributions envers d'autres organismes municipaux font aussi l'objet d'éliminations.

### **8.3 Présentation des données**

Les données sont présentées en milliers de dollars et affichent une décimale après la virgule alors que les calculs ont été faits à partir des données non arrondies.

## 9. Autres

Des renseignements sur la population, les taux des taxes par municipalité, le taux global de taxation ainsi que des données regroupées par classes de population, par MRC et par régions administratives sont aussi disponibles dans les sections « Clientèle annuelle » ou « Autres renseignements sur les municipalités locales » dans la publication des PB ou du RF.

### 9.1 Population

La population est présentée pour chaque municipalité dans le fichier Excel « Liste des municipalités avec leur population ». La « Liste des agglomérations et leurs municipalités liées avec leur population » est aussi disponible. On retrouve aussi des fichiers contenant la liste des organismes municipaux qui n'avaient pas transmis leur document financier au moment de la préparation des différents fichiers.

### 9.2 Taux des taxes

Au PB, le fichier « Taux des taxes » contient, pour chaque municipalité, les taux des taxes imposées sur la valeur foncière exprimés par 100 \$ d'évaluation imposable; les compensations et la tarification pour les services municipaux résidentiels exprimées selon un montant fixe par unité de logement; et le taux de taxe d'affaires sur la valeur locative qui est un pourcentage appliqué à la valeur locative des établissements d'entreprise. Le taux global de taxation (TGT) prévisionnel et le taux global de taxation uniformisé (TGTU) prévisionnel sont également présentés pour chacune des municipalités.

Dans les cas où les municipalités imposent plus d'un taux de taxes foncières ou d'affaires<sup>15</sup>, une indication spéciale (\*\*\*\*\*) apparaît au fichier « Taux des taxes » et remplace le taux normalement inscrit. Cette indication n'apparaît pas pour les compensations ou tarifications lorsqu'il y a plusieurs taux de tarification ou si la tarification n'est pas un montant fixe par unité de logement. Il est suggéré de contacter les municipalités pour obtenir les différents taux de taxes foncières générales ou d'affaires ou les taux de tarification qui ne sont pas présentés.

### 9.3 Taux global de taxation

Le taux global de taxation (TGT) est un outil qui permet de quantifier l'effort fiscal dans les municipalités. Le taux global de taxation uniformisé (TGTU) permet, en plus, la comparaison entre celles-ci.

Le TGT est calculé en divisant les revenus d'imposition<sup>16</sup> par l'évaluation des immeubles imposables ayant servi à établir les revenus de la taxe foncière générale<sup>17</sup>. Il correspond au taux théorique qu'il serait nécessaire d'imposer si l'ensemble des revenus de taxation

<sup>15</sup> Cette situation découle habituellement d'un protocole de fusion ou d'annexion.

<sup>16</sup> Les revenus d'imposition considérés dans le calcul du TGT et du TGTU font généralement l'objet de certains ajustements pour ensuite être identifiés sous le vocable de « revenus admissibles au calcul du TGT ».

<sup>17</sup> L'évaluation des immeubles imposables utilisée est une moyenne des évaluations du 1<sup>er</sup> janvier et du 31 décembre de l'exercice courant telles qu'elles étaient inscrites au rôle d'évaluation foncière à ces dates en tenant compte des modifications qui ont un effet à ces dates. Depuis 2007, elle tient compte de l'étalement de la variation des valeurs des unités admissibles entre deux rôles triennaux.



de la municipalité provenait d'une taxe générale imposée sur la valeur de tous les immeubles imposables.

Le TGTU est obtenu en ajustant l'évaluation des immeubles imposables utilisée dans le calcul du TGT à la valeur réelle. Pour ce faire, l'évaluation des immeubles imposables de la municipalité est multipliée par le facteur comparatif approuvé par le MAMOT pour l'année en cours. Le facteur comparatif est établi pour chacun des trois exercices financiers pendant lesquels chaque rôle triennal demeure habituellement en vigueur. Il permet de ramener sur une base comparable les évaluations qui proviennent de rôles différents.



**Affaires municipales  
et Occupation  
du territoire**

**Québec** 